

Règlement ministériel du 18 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152b entre Schengen et Contz-les-Bains (France) et sur le CR150 entre Elvange et Burmerange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vélosummer 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152b entre Schengen et Contz-les-Bains (France) et sur le CR150 entre Elvange et Burmerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR152b entre Schengen et Contz-les-Bains (France) (CR152b PR 1,51+090 - CR152b PR 2,50+257).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR150 entre Elvange et Burmerange (CR150 PR 4,50+256 - CR150 PR 5,00+241).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 18 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch